N°. 1176. *bis.* Bulletin des Lois, N°. 34.

Case folio FRC 10325 no. 36

ARRÊTÉ

RELATIF à l'exécution des lois des 15 germinal et 4 floréal an VI sur les conscrits.

Du 7 Thermidor an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la justice; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

IL n'y a pas lieu à modifier, en faveur des conscrits, les dispositions des lois des 15 germinal et 4 floréal an VI. (1)

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

(1) Ces lois sont relatives à la contrainte par corps.

N°. 2. 6.

A PARIS. De l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carousel.

THE [illegible] LIBRARY